

PRESENTATION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« La Résidence de la Porte du Puycharraud » et Unité protégée**

Note à destination des résidents, des familles, mandataires judiciaires et agents

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au Conseil de la Vie Sociale (CVS) et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et le décret n° 2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles, prévoient la mise en place d'un conseil de la vie sociale dans tous les établissements relevant des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 a modifié la composition, le fonctionnement et les compétences du CVS

Le CVS est une instance consultative non décisionnaire qui vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux. Il est régi par les dispositions de l'article L.311-6 et D.311-3 à D311-32-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

1. Quelles sont ses missions ?

Le Conseil de la vie sociale exerce les attributions suivantes :

1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;

2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;

3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;

Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

2. Quelle est sa composition ?

Au sein de notre Etablissement, le CVS comprend :

1° Deux représentants des personnes accompagnées ;

Sont à élire : 2 titulaires et 2 suppléants

2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement

Sont à élire : 1 titulaire et 2 suppléants

3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

4° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;

Sont à élire 1 titulaire et 2 suppléants

5° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;

Sont à élire 1 titulaire et 1 suppléant

7° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;

8° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le Conseil de la Vie Sociale peut inviter toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

3. Modalités de désignation

Sont éligibles :

- Pour représenter les personnes accompagnées: toute personne âgée de plus de onze ans ;
- Pour représenter les familles : tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, tout représentant légal.
- Pour représenter les mandataires judiciaires, toute personne exerçant cette mission au bénéfice d'un résident de l'EHPAD « La Résidence de la Porte du Puycharraud » ou de l'Unité Protégée
- Pour représenter les professionnels employés par l'établissement, tout agent affecté au sein de l'EHPAD « La Résidence de la Porte du Puycharraud » ou l'Unité Protégée

Les représentants des personnes accompagnées, les représentants des familles, les représentants des mandataires judiciaires et les représentants des professionnels employés par l'établissement sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées, les familles, les mandataires judiciaires et les professionnels employés au sein de l'EHPAD « La Résidence de la Porte du Puycharraud » et de l'Unité Protégée

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Le président du conseil est élu lors de la première séance du CVS pour la durée du mandat au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentants des personnes accueillies.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

A défaut du représentant des résidents élus, le Président du conseil est élu par et parmi les représentants des familles ou des représentants légaux. Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités.

4. Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

5 – Réunions

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins trois fois par an, en dehors des lieux ouverts au public.

Le temps consacré à ces réunions pour représentant des professionnels employés par l'établissement est assimilé à du temps de travail

Le conseil se réunit valablement si un quorum représentant la majorité de ses membres est atteint. A défaut, le conseil fait l'objet d'une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours, dans le cadre de cette procédure, le conseil se réunit et émet des avis valablement quel que soit le quorum de ses membres présents.

Dans la mesure du possible et dans le respect du rythme de vie des résidents, les réunions du Conseil de la Vie Sociale sont fixées l'après-midi à partir de 14h30. Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

6 – Respect de la confidentialité

Conformément à l'article D.311-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester strictement confidentielles.

Les noms des personnes ne peuvent figurer au procès verbal de réunion du conseil. Il peut être mis fin aux fonctions de tout membre du Conseil de la Vie Sociale par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de La Souterraine en cas de manquement à cette obligation de confidentialité et de respect de la personne.